

Suite à la publication officielle sur votre site du rapport : « *L'écrivain « social » - La condition de l'écrivain à l'âge numérique* la Scam entend apporter des précisions et des rectifications aux assertions erronées figurant pages 29 et 30 sur "Les droits audiovisuels » (Deuxième Partie : L'écrivain à 360°)

L'auteur de ce rapport, Frédéric Martel avance que « *Le rapport des auteurs avec les maisons de productions audiovisuelles est l'un des dossiers les plus emblématiques de la lente mort des auteurs en France ... Des sociétés d'auteurs comme la Sacd et la Scam, qui prétendent pourtant aussi gérer les droits des auteurs, privilégient systématiquement les réalisateurs sur les auteurs, comme plusieurs écrivains ont eu à de multiples reprises l'occasion de le constater, et comme le reflètent les conseils d'administration de ces sociétés.* »

La Scam dont l'impartialité est ainsi gravement mise en cause ne comprend pas que de telles allégations puissent trouver place dans un rapport public dont on peut penser qu'il repose sur une rigueur sans faille. Ce n'est pas le cas.

Elle déplore que F. Martel n'ait pas jugé opportun de la consulter.

Il paraît invraisemblable que l'auteur du rapport paraisse ainsi confondre les conditions contractuelles par lesquelles les coauteurs décident, sans que la Scam intervienne, leur quotepart respective, avec les droits liés à la diffusion de l'œuvre, sans parler du cas particulier du contrat d'adaptation audiovisuelle négocié de gré à gré entre le producteur audiovisuel et l'éditeur.

Si la forme de ce contrat varie en fonction de la nature de l'œuvre audiovisuelle (documentaire ou fiction), le contrat de cession des droits audiovisuels prévoit toujours la rémunération de l'éditeur et de son auteur ainsi que le taux de partage des droits à venir avec le réalisateur de l'œuvre audiovisuelle, dont la négociation échappe totalement à la Scam.

Comment F. Martel peut-il l'ignorer ? C'est confondant.

Si la Scelf (*Société Civile des Editeurs de Langue Française*) avait, elle aussi, été interrogée, elle serait la première à reconnaître l'implication forte de la Scam dans le domaine.

En effet, scrupuleuse du respect des droits de chacun des auteurs des répertoires qu'elle représente, la Scam joue très souvent, un rôle de « conciliateur » entre les parties d'un documentaire adapté d'un ouvrage (producteur, réalisateur, éditeur, auteur de l'ouvrage adapté).

Chaque fois que nécessaire, pour le cas où le réalisateur aurait omis de joindre copie de ce contrat à la déclaration de son œuvre, elle intervient pour obtenir du producteur le contrat qui le lie initialement à l'éditeur du livre adapté, aux fins de connaître et d'appliquer fidèlement, au moment de la répartition des droits de diffusion télévisuelle, les taux de partage négociés initialement (sans jamais intervenir pour autant dans leur fixation).

Il est donc inacceptable que F. Martel prétende que la Scam discrimine les auteurs de l'écrit. Elle n'a de cesse au sein du Conseil permanent des écrivains d'agir dans le sens d'un renforcement de leurs droits.

C'est d'ailleurs pourquoi la Scam souhaite attirer également l'attention du lecteur sur le fait qu'en cinquième partie de ce rapport, son auteur paraît ignorer la teneur exacte des négociations qui ont eu lieu pendant plus de deux ans entre le CPE (*Conseil Permanent des écrivains* qui réunit dix-sept organisations représentatives des auteurs du livre et de l'image) et le SNE (*Syndicat National de l'Édition*) et auxquelles la Scam a activement participé.

Là encore F. Martel aurait pu se renseigner. Il est donc utile de préciser les choses.

Ainsi page 55, concernant sa proposition 1 sur le contrat séparé pour l'édition numérique :

F. Martel écrit au paragraphe 1 : « *Pour l'instant ces négociations ont abouti à un avenant spécifique numérique dans le contrat classique (...)* »

Les travaux de ce groupe de travail ont abouti à la conclusion d'un accord-cadre en date du 21 mars 2013, qui s'est concrétisé dans les nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2014 suite à l'ordonnance du 12 novembre 2014 « *modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI) relatives au contrat d'édition* » pour les adapter à l'ère du numérique.

Résultat d'un compromis certes, les auteurs ont obtenu toutefois des avancées significatives, avec des modalités précises d'application de ces nouvelles dispositions détaillées par voie d'accord interprofessionnel (ou Code des usages) rendu obligatoire à l'ensemble du secteur du Livre par un arrêté ministériel d'extension du 10 décembre 2014 (envié par d'autres secteurs culturels) ; des obligations plus sévères à la charge de l'éditeur ; des facilités données à l'auteur de résilier de plein droit son contrat sans passer par le juge ainsi que des dispositions spécifiques pour l'exploitation numérique.

L'Ordonnance adapte les dispositions générales relatives au contrat d'édition pour prendre en compte l'exploitation « *sous une forme numérique* » (article L.132-1 à L.132-17 du CPI) et impose le principe, dans le cas où le contrat porte à la fois sur l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique, d'un contrat comportant deux parties distinctes : l'une, qui aura pour objet la cession des droits imprimés et des droits dérivés, l'autre consacrée à l'exploitation numérique, et ce, à peine de nullité de la cession de ces droits (article L.132-17-1 du CPI). L'éditeur peut donc demander au sein du même contrat, la cession des deux types de droits d'exploitation, sous réserve de respecter ce formalisme.

Les contrats et avenants aux contrats existants conclus après le 1^{er} décembre 2014 doivent comprendre cette nouvelle partie distincte.

Au paragraphe 3, F. Martel indique : « *Ce contrat devra être signé pour une durée limitée, compte tenu des incertitudes actuelles sur les modalités de développement du marché numérique. (...) Il est surprenant que les éditeurs n'aient pas voulu consentir à un réexamen des contrats tous les deux ans, compte tenu des incertitudes du marché...* »

Du fait du peu de visibilité du modèle économique du numérique, et à défaut d'avoir pu obtenir une durée plus limitée du contrat inscrite dans la loi, il est désormais prévu, pour l'éditeur comme pour l'auteur, une clause obligatoire dite de « *rendez-vous* » ou de « *réexamen* » permettant une véritable renégociation des conditions de rémunération pour l'exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché.